



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple

Un But

Une Foi

PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence—Équité—Impartialité

RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER
TEL 221 33 821 08 07 - 221 33 889 11 60—FAX 221 33 821 08 13
BP 11303 —DAKAR— E-mail : armp@armp.sn

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL GROUPE 4

SOMMAIRE

0. SYNTHÈSE	5
0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	6-7
0.2. Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	8-11
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	12
1.1. Contexte	12
1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux à réaliser	12
2. Environnements des marchés publics.....	12
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	16
3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés.....	16
3.1.1. PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE.....	16-17
3.1.2. Commission des marchés (Composition, Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics	17
3.1.3. Cellule de passation de marchés	18
3.1.4. PRM	19
3.1.5. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	19
3.1.6. Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.6.1 Plan de passation des marchés	18
3.1.6.2 Avis général de passation des marchés	18
3.1.7. Archivage des dossiers	19
3.1.8. Formation en marchés publics	19
3.1.9. Base de données des fournisseurs	19
3.1.10. Comptabilité-Matières.....	19
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1. Échantillon.....	20-21
3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune	23
3.2.3. Marchés conclus par AOO	23
3.2.3.1. Marchés > seuil DCMP	24
3.2.3.2. Marchés < seuil DCMP	29-329
3.2.4. Marchés conclus par AOR.....	33
3.2.5. Marchés conclus par DRPCO.....	33
3.2.6. Marchés conclus par PI	33 Erreur ! Signet non défini.
3.2.7. Marchés conclus par DRPCR.....	34
3.2.8. Marchés conclus par ED	41

3.2.9.	Marchés conclus par Avenants	41
3.2.10.	Evaluation des fractionnements potentiels	41
3.2.11.	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	41
3.3.	Constats relatifs à l'exécution financière	42 Erreur ! Signet non défini.
3.4.	Constats relatifs à l'audit physique	43 Erreur ! Signet non défini.
3.4.1.	Sélection.....	Erreur ! Signet non défini.
3.4.2.	Travaux Effectués	Erreur ! Signet non défini.
3.4.3.	Résultats	Erreur ! Signet non défini.
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	44
5.	Suivi des recommandations antérieures	50 Erreur ! Signet non défini.
6.	Statistiques des anomalies.....	50-51 Erreur ! Signet non défini.
7.	ANNEXES.....	52 Erreur ! Signet non défini.
7.1.	Réponses de l'Autorité Contractante	Erreur ! Signet non défini.
7.2.	Réponses du Cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	Erreur ! Signet non défini.
7.3.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par la CDP	Erreur ! Signet non défini.;
7.4	Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	53 ;
7.5	Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	54.

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
SM	Secrétaire Municipale
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
MCDP	Mairie Commune de Dakar Plateau
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Commune de Dakar Plateau (CDP) financés sur ressources internes pour la gestion 2015. Les marchés examinés ont été choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2015 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés par appel d'offres, avec une sélection d'au moins 25% en valeur des DRPCR. La population des marchés passés par DRPCR arrêtée à onze (11) a été entièrement examinée.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordinateur de la Cellule de passation des marchés et les Membres de la Commission des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

→ **La Commission des marchés :**

- ❖ **La mise en place de la commission des marchés (Décision n°00001 du 19/01/2015) et la transmission des actes de nomination (lettre n°00008/CDP/SM/ du 21/01/2015) ont été faites postérieurement à la date limite indiquée par l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics fixée au 05 janvier de chaque année;**
- ❖ **Le Maire, en sa qualité de PRM, ne doit pas faire partie de la Commission des marchés dans la mesure où il est chargé d'approuver le PV d'attribution**

→ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

- **La Cellule de Passation des Marchés créée par décision n° 000002 sans référence du 19 janvier 2015 est composée de (2) membres. L'organigramme de la CDP ne fait pas ressortir la Cellule de Passation des marchés en tant que structure autonome ni son niveau de rattachement hiérarchique ;**
- **La Décision portant désignation des membres de la CPM ne fait pas mention parmi les textes de références l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. La même remarque est valable pour la décision instituant la Commission des Marchés concernant l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;**
- **La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit les rapports annuel et trimestriel sur la passation des marchés publics pour la gestion 2015 ;**
- **L'autorité contractante n'a pas mis en place un dispositif de classement et d'archivage conformément aux dispositions du manuel de classement des documents des marchés de l'ARMP ;**
- **Les dossiers mis à notre disposition dans le cadre de l'examen des marchés sélectionnés ne sont pas tous classés suivant la chronologie des opérations de passation des marchés ou comportent des pièces manquantes telles :**
 - ✓ **les dossiers de consultation,**
 - ✓ **lettres d'invitation,**
 - ✓ **les supports documentaires de réception desdites lettres d'invitation, des offres reçues,**
 - ✓ **les lettres de saisine de la DCMP pour les formalités d'immatriculation et les avis d'immatriculation,**
 - ✓ **la base de données des prestataires de la MCDP,**
 - ✓ **des OS de démarrage ou des Bons de commande,**
 - ✓ **des lettres de notification de marchés ou contrats.**

- **La Cellule n'a pas procédé aux différentes publications à effectuer sur le Portail des marchés publics (Avis d'appel d'offres, Attribution définitive) et n'a pas communiqué à la DCMP pour publication, pour les DRPCR, liste des fournisseurs consultés, l'attributaire, la nature et le montant des marchés etc.) ;**
- **Les avis de la Cellule sur les DRPCR passées n'ont pas été sollicités ni sur les Dossiers de Consultation, ni sur les rapports d'analyse/PV d'attributions provisoires et encore moins sur les projets de contrats ;**
- **Le Coordonnateur de la Cellule de Passation n'a pas reçu suffisamment de formations en marchés publics à mesure de lui permettre d'exercer convenablement toutes les prérogatives qui lui sont dévolues par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP notamment l'appui aux différents services pour les opérations de passation, l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics et l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation dans le système national informatisé des gestion des marchés entre autres.**

Sous réserve des points évoqués ci-avant, notre opinion est que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 1
Quar

0.2. Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés de la CDP		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	1 503 718 398	3	1 503 718 398	-	-	3	1 503 718 398
AOR	-				-	-	-	-
DRPCO								
PI	-							
ED							-	-
Total des marches : immatriculés	3	1 503 718 398	3	1 503 718 398	-		3	1 503 718 398
Pourcentage par rapport aux marches immatriculés	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	11	134 598 314			11	134 598 314	11	134 598 314
Pourcentage DRPCR	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marches	14	1 638 316 712			11	134 598 315	14	1 638 316 712
Pourcentage	Base 100				79%	8%	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ **Manquements d'ordre général**

➤ **AOO**

- **Non soumission du PV d'attribution à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 2 du CMP relatif à la décision d'attribution ;**
- **Non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;**

➤ **SUR LES DRPCR**

- ❖ **En règle Générale, la CDP ne fait pas de dossier de consultation sur les DRPCR passées au cours de l'exercice sous revue ;**

- ❖ ***Les DRPCR sélectionnées n'ont pas fait l'objet de publicité spécifique en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015***

relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;

- ❖ ***Offres non conformes aux dispositions réglementaires des articles 11 (fourniture lettre de soumission) et 44 (renseignements et justifications à fournir) du CMP ; les offres sont uniquement constituées de factures pro-forma ;***
- ❖ ***L'ouverture des plis et l'attribution sont effectuées séance tenante sur la base des seules propositions financières et le PV d'ouverture des plis n'est pas établi en application des dispositions de l'article 67 du CMP relatif à l'ouverture des plis ;***
- ❖ ***Les rapports d'évaluation technique ne sont pas produits ou non fournis s'ils sont mentionnés dans le PV d'ouverture et d'attribution :***
 - ✓ ***Marché Réhabilitation Hôtel de la Commune attribué à AND pour 23 412 265 F CFA ;***
 - ✓ ***Marché acquisition d'une Peugeot 4008 Active 4X4 attribué à CFAO pour 18 500 000 F CFA ;***
 - ✓ ***Marché : Confection et pose de bordures à Petersen attribué à DIASSAR pour un montant de 17 700 000 F CFA.***

En outre, les critères techniques utilisés ne sont pas énoncés et non vérifiables en l'absence d'un dossier de consultation ;

- ❖ ***Les PV d'attribution ne sont pas approuvés par la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 84 alinéas 2 du CMP qui dispose que « la proposition d'attribution, comprenant ce PV d'attribution accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'Autorité contractante. »***
- ❖ ***Les lettres de notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus et non retenus ne sont pas élaborées et transmises aux soumissionnaires afin de leur offrir la possibilité d'exercer à temps le recours à titre gracieux auprès de l'AC sur la proposition d'attribution en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015. relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP. Seul l'attributaire du marché relatif à la Réhabilitation de l'Hôtel de la***

Commune a reçu une lettre de notification de l'attribution provisoire par rapport à toutes les DRPCR passées ;

- ❖ **Les attributions des marchés n'ont pas été communiquées à la DCMF pour publication sur le Portail en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015. relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.**
- ❖ **Les contrats de marchés passés ne prévoient pas de clauses relatives à leur résiliation en violation des dispositions de l'alinéa 11 de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires sur les contrats de marchés ;**
- ❖ **Les délais d'exécution des marchés ne sont pas respectés sur la plupart des marchés (huit marchés sur onze) et les pénalités pour retard ne sont pas appliquées. Les délais d'exécution n'ont été respectés que sur les marchés relatifs à la location de véhicule, à l'acquisition de bœufs pour la Tamkharite et la confection, la fourniture et la pose de bordures à Petersen.**

→ **Manquements d'ordre spécifique**

- ❖ **Non respect du délai de quinze(15) jours (CF. art 70 du CMP) entre l'ouverture des plis et la proposition d'Attribution provisoire pour le marché relatif à la construction d'un Immeuble +SS+R+4 attribué à SOCETRA pour un montant de 1 375 868 398 F CFA ;**
- ❖ **Des BL ont été antérieurs à la signature du contrat, à l'établissement de la facture définitive et du PV de réception ou hors délais normaux d'exécution fixés à 72 H après la signature du contrat au vu des dispositions combinées des articles 04 et 06 des contrats (Art 4 : délai d'exécution 72 heures après notification du contrat au fournisseur ; Art 6 : le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature). Pour la DRPCR relative à l'acquisition d'imprimés et registres signée le 10/04/2015, des BL ont été délivrés aux dates ci-après :**
 - ✓ **BL n°442 du 11/03/15 : 10 carnets déclaration et 10 carnets de titre de recette (publicité) ;**
 - ✓ **BL n°02 du 08/04/15 pour plusieurs articles) ;**
 - ✓ **Facture n°024 du 19/10/15 pour 1 190 620 F CFA TTC ;**
 - ✓ **PV de réception n°20 du 02/12/2015.) ;**

Il en est de même pour le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau attribué à Burotic Diffusion pour un montant de 5 519 379 F CFA et signé le 10/04/2015 :

- ✓ **BL 00177639 du 19.02.15 visé par le Comptable Matières le 19/02/2015 ;**
- ✓ **Facture n°FA0017750 du 27/03/15 pour 2 386 102 F CFA ;**



- ✓ *Facture n°FA 0021451 du 30/12/2015 : 2 553 697 F CFA ;*
- ✓ *PV de réception n°29 du 30/12/2015) ;*

- ❖ **Les supports réglementaires prévus pour la Comptabilité des Matières sont tenus à l'exception des Bons d'entrée en violation des dispositions de l'article 7 de l'Instruction n°04 MEF du 08 mars 1988 relative à la Comptabilité des Matières sur la réception ;**
- ❖ **La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO pour un montant de 87 500 F CFA soit 50% du montant encaissé (175 000 F CFA) n'a pas été reversée au titre de l'exercice sous revue.**

Limitations :

L'exécution physique des marchés passés par DRPCR n'a pas été effectuée en l'absence de dossiers de consultation nous renseignant sur les spécifications techniques des fournitures et travaux qui y sont exigées.

Sous réserve des manquements et limitations relevés ci-dessus, notre opinion est que les marchés ont été préparés, passés et exécutés au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Expert
Quar

1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1. La mission a pour **objectif principal**, pour les marchés et AC, d'**analyser le processus de passation et d'exécution**, afin de **mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés**. Il s'agit principalement d'**apprécier** pour les marchés sélectionnés **l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP** pour les marchés sélectionnés au titre de l'exercice **2015**.
2. La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :
 - (i). **se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés** adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
 - (ii). **vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP** ;
 - fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
 - identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP ;
 - (iii). **procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires** pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et **établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur** ; en ce qui concerne les plaintes finalement

soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, **examiner aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;**

(vi). pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), **examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;**

(vii). pour les contrats sélectionnés, **dégager les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;**

(viii). **examiner et évaluer les situations d'attribution de tous les marchés passés par entente directe et en déduire les pourcentages en montant et en nombre :**

- **des marchés** de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ;
- **des marchés** de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur.

(ix). **examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés** et, **formuler**, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, **des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;**

(x). **mettre en exergue les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques** (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(xi). **évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité.**

(xii). **Formuler des recommandations.**

3. En fin de mission, le consultant doit assurer au personnel clé des commissions des et cellules de passation des marchés des Autorités contractantes de son groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'ARMP.
4. Parallèlement à la revue des marchés, le Consultant établit la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion sous revue (le semestre ou l'année selon la revue a lieu au cours du 1^{er} ou second semestre) et le reversement ou pas de la quote-part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Notre revue a été effectuée conformément aux normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces Normes nous imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement, l'assurance que les processus des marchés publics ne comportent pas de violations significatives de la réglementation, susceptibles de ternir :

- ❖ la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- ❖ l'efficacité dans la gestion des ressources publiques ;
- ❖ la crédibilité des responsables des autorités contractantes aux yeux de leurs différents partenaires et de ceux des citoyens.

L'audit est une démarche spécifique d'investigations et d'évaluations à partir d'au moins un **référentiel**, incluant un diagnostic et conduisant éventuellement à des recommandations.

La revue indépendante des marchés publics est un examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à la dépense publique satisfont à la transparence, aux conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, selon les dispositions préétablies

Approche méthodologique

Notre approche méthodologique peut se résumer en cinq phases :

- ✓ l'acquisition de connaissance générale des autorités contractantes (AC) ;
- ✓ l'analyse de l'organisation institutionnelle des AC ;
- ✓ la revue directe des marchés.
- ✓ L'audit de matérialité des marchés examinés
- ✓ La production des rapports.

La chronologie des opérations et les diligences mises en œuvre pour une couverture exhaustive des exigences des TDR sont détaillées dans la note méthodologique proposée à l'ARMP.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

Les Autorités Contractantes visées à l'article 02 du décret portant CMP et les Autorités d'Approbation listées à l'article 29 du même décret complètent le dispositif institutionnel avec une participation active aux différentes phases de validation, de signature, d'approbation des dossiers de marchés.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.2 Présentation de la CDP

La Commune d'Arrondissement de Dakar Plateau devenue commune de plein d'exercice suite à la réforme de l'acte 3 de la décentralisation survenue en 2013 est administrée par le Maire secondé par deux Adjoints . Ils forment le bureau municipal. Le cadre organisationnel et financier les compétences transférées aux Collectivités Locales sont régis par la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales.

Conformément aux dispositions de cette loi, notamment en son article 167, la Commune de Dakar Plateau a été créée à travers le décret n°2014-830 du 30 juin 2014 portant création des Villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès.

3.1.1.1 . Missions de la CDP

Neuf domaines de compétences sont conférés à la CDP :

- Gestion et utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national ;
- Environnement et Gestion des Ressources Naturelles ;
- Santé, Population et Action Sociale ;
- Jeunesse et sport ;
- Culture ;
- Education, Alphabétisation et Promotion des Langues Nationales ;
- Planification ;
- Aménagement du territoire ;
- Urbanisme et Habitat.

3.1.1.2 Les organes de la CDP

Le Conseil municipal composé de conseillères et de conseillers municipaux élus pour cinq ans au suffrage universel direct, conformément au Code électoral constitue l'organe délibérant de la Commune.

Le Bureau municipal composé du Maire et de ses Adjoints élus au sein du Conseil municipal constitue l'Organe Exécutif de la Commune.

3.1.1.3. L'Organigramme

Il est structure autour des services suivants :

- **Le Cabinet du Maire ;**
- **Secrétaire Municipal ;**
- **Division recettes ;**
 - ✓ Bureau suivi recouvrement ;
 - ✓ Bureau recensement et contrôle ;
 - ✓ Régie.
- **Division Comptabilité;**
 - ✓ Bureau personnel ;
 - ✓ Comptabilité-matières;

➤ **Division service à la population**

- ✓ Etat civil Principal
- ✓ Etat civil Dantec
- ✓ Poste de santé Sandial
- ✓ Poste de Santé Raffenel

➤ **Agent Voyer**

- ✓ -Bureau Environnement et cadre de vie
- ✓ -Bureau gestion du patrimoine.

L'organigramme de la CDP ne fait pas ressortir la Cellule de Passation des marchés en tant que structure autonome ni son niveau de rattachement hiérarchique.

Il serait indiqué de faire ressortir le Conseil Municipal dans l'organigramme.

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés de la CDP a été mise en place , au titre de l'exercice 2015, par Décision n° 000001 sans référence du 19 janvier 2015 modifiée par la Décision n° 000010 MCDP/SM du 01 avril 2015 au regard des dispositions de l'Arrêté ministériel n° 00864 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 36 du CMP fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la Commission des marchés des autorités contractantes.

Les membres de la Commission des Marchés ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés.

La note de service portant désignation de la commission des marchés ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, signées par les membres de la cellule de passation et la commission des marchés ont été transmises :

- ✓ Le 21 janvier 2015 à la DCMP par courrier n° 000008 CDP/SM pour la Décision n°00001 du 19 janvier 2015 et par ampliation pour la décision modificative.

La commission est ainsi constituée :

✓ **MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

TITULAIRES			SUPPLEANTS	
Prénom (s) et NOM	Qualité	Titre	Prénom (s) et NOM	Qualité
Alioune NDOYE	Maire	Président	Madame Anta SARR	Représentant
Mr Habibou Mountaga TALL	1 ^{er} Conseiller Municipal	Membre titulaire	Madame Seynabou DICKO	
Madame Fatou GUEYE	2 ^e conseillère municipale	Membre titulaire	Monsieur Mamadou DIOUF	
Madame Bintou Niang NDIAYE	Secrétaire Municipale	Membre	Monsieur Pape Mactar NIANG	
Yaye Aïda Mbène TOP : RPM		Membre	Madame Absa NDIAYE: RPM	

Les membres de la Commission ont signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de transparence et d'éthique.

Observations

- ❖ *La mise en place de la commission des marchés (Décision n°00001 du 19/01/2015) et la transmission des actes de nomination (lettre n°00008/CDP/SM/ du 21/01/2015) ont été faites postérieurement à la date limite indiquée par l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics fixée au 05 janvier de chaque année ;*
- ❖ *Le Maire, en sa qualité de PRM, ne doit pas faire partie de la Commission des marchés dans la mesure où il est chargé d'approuver le PV d'attribution*

3.1.3 Cellule de passation de marchés

La Cellule de Passation des Marchés créée par décision n° 000002 sans référence du 19 janvier 2015 est composée de (2) membres. **Le niveau de rattachement de la CPM en tant que structure autonome dans l'organigramme de la CDP n'est pas précisé.**

Pour l'exercice 2015, la cellule est ainsi composée :

- **Monsieur Seydou KAMARA**, Coordonnateur ;
- **Monsieur Aly KAMARA**, Agent Voyer.

Les membres de la cellule ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique qui ont été transmises respectivement à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.4) Personne responsable du marché

La personne responsable des marchés de la CDP est le Maire.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit le rapport annuel ni les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics pour la gestion 2015.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

La CDP a produit et transmis à la DCMP pour avis le 09/01/2015 postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 du CMP qui est le 01 décembre 2014.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié dans le journal « Le Populaire » n°4540 du mercredi 14 janvier 2015 en conformité avec l'article 6 du code des marchés publics.

3.1.7 Archivage des dossiers

Les documents de marchés sont archivés au niveau de la Secrétaire Municipale, la Cellule de Passation des marchés de la CDP n'étant pas structurée en service avec des locaux et des équipements adéquats.

Constats

- ***L'autorité contractante n'a pas mis en place un dispositif de classement et d'archivage conformément aux dispositions du manuel de classement des documents des marchés de l'ARMP ;***
- ***Les dossiers mis à notre disposition dans le cadre de l'examen des marchés sélectionnés ne sont pas tous classés suivant la chronologie des opérations de passation des marchés ou comportent des pièces manquantes telles que les dossiers de consultation, les lettres d'invitation, les supports documentaire de réception desdites lettres d'invitation, des offres reçues, les convocations de membres à certaines séances de la commission des marchés, des OS de démarrage ou des Bons de commande, des lettres de notification de marchés ou contrat.***

3.1.8 Formation en passation des marchés

Les membres de la Cellule de Passation et de la Commission des marchés, à l'exception de la SM, n'ont pas tous suivi pour l'essentiel des formations sur les marchés publics à l'examen des attestations mises à notre disposition et des résultats des entretiens réalisés avec eux.

Constats

- ***Le manque de formation des membres de la commission des marchés couplé à celui des membres de la Cellule constitue une entrave à la mise en œuvre des dispositions du Code quant aux procédures de passation et d'exécution des marchés de 2015. En outre, les membres de la CPM risquent d'être bloqués dans l'exécution correcte de la plupart de leurs attributions. Cette situation pose le problème de la nécessité de renforcement de capacité des membres de la commission sur la réglementation des marchés en général et quant à leurs attributions et responsabilités au sein de ladite commission mais surtout des membres de la CPM en raison de leurs diverses prérogatives.***

3.1.9 Base de données des prestataires

Les informations sur la base de données des prestataires ainsi que ses modalités de mise à jour n'ont pas été portées à la connaissance de la mission.

3.1.10 Comptable des Matières

- ❖ En 2015, La comptabilité des matières existe à la CDP et les supports réglementaires tenus à l'exception des Bons d'entrée en violation des dispositions de l'article 7 de l'Instruction n°04 MEF du 08 mars 1988 relative à la Comptabilité des Matières sur la réception ;

3.3 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.1.3 Echantillon

Les marchés à auditer sont sélectionnés en deux étapes par :

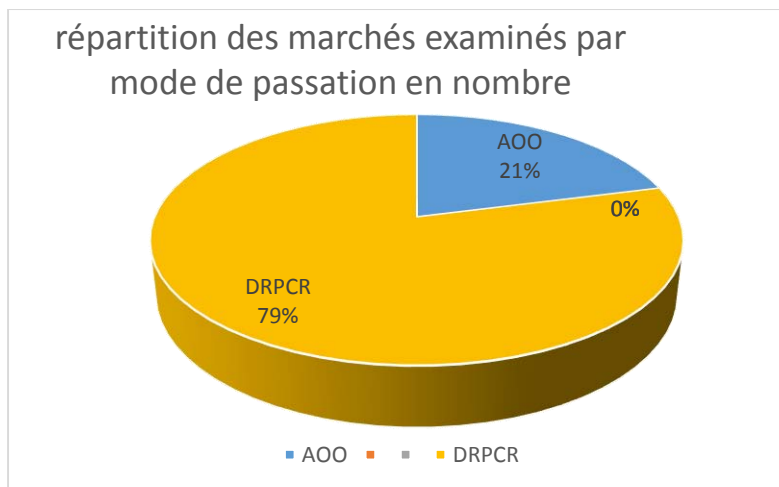
1. l'ARMP à partir des marchés immatriculés par les Autorités contractantes au niveau de la DCMP ;
2. le Consultant complète la sélection par :
 - les avenants sur les marchés sélectionnés par l'ARMP ;
 - au moins, 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte (DRPCR) passées par l'Autorité contractante.
 - Si la population de DRPCR est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble de ces marchés ;
 - Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à examiner est porté à 10.

3.1.3.1 Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2015

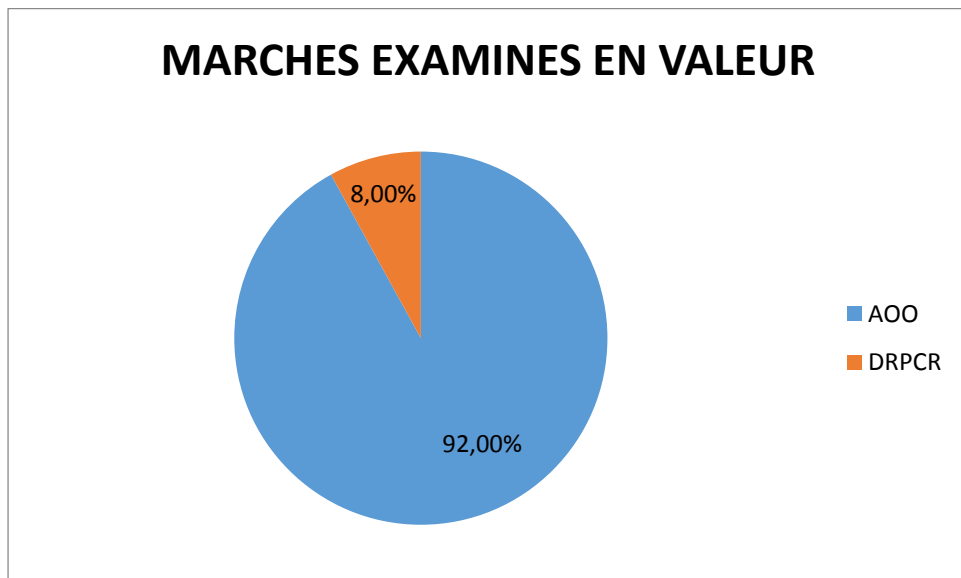
Nos travaux ont porté sur un échantillon de trois (3) marchés immatriculés choisis par l'ARMP soit 100% des marchés immatriculés et onze (11) DRPCR sélectionnées soit 100% de la population de DRPCR passée par la CDP. La population et l'échantillon sont détaillés au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la CDP		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
A00	3	1 503 718 398	3	1 503 718 398	-	-	3	1 503 718 398
A0R	-				-	-	-	-
DRPCO								
PI	-							
ED							-	-
Total des marches : immatriculés	3	1 503 718 398	3	1 503 718 398	-		3	1 503 718 398
Pourcentage par rapport aux marches immatriculés	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	11	134 598 314			11	134 598 314	11	134 598 314
Pourcentage DRPCR	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marches	14	1 638 316 712			11	134 598 315	14	1 638 316 712
Pourcentage	Base 100				79%	8%	100%	100%

La répartition du volume des marchés par mode de passation en nombre est représentée par le graphique suivant :



La répartition du volume des marchés par mode de passation en valeur est représentée par le graphique suivant :



3.1.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la CDP

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à la CDP sont résumés dans le tableau suivant

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appels d'offres ouverts examinés :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la CDP		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	1 503 718 398	3	1 503 718 398	-	-	3	1 503 718 398
Total des marchés immatriculés	3	1 503 718 398	3	1 503 718 398	-	-	3	1 503 718 398
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

Le détail des marchés examinés est présenté dans le tableau ci-dessous :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nbre	Ref. du marché	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	002/2015/DFC/MCDF	F1592/15	Acquisition de denrées alimentaires	56 300 000
2	001/2015/DFC/MCD	S1590/15-DK	Pèlerinage à la Mecque	71 550 000
3	T185015/15-DK	T185015/15-DK	Construction d'un immeuble SS-R+4	1 375 868 398
Total				1 503 718 398

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de la DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07.01.2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché par la DCMP, les seuils de revue applicables à la MCDP sont résumés dans le tableau suivant.

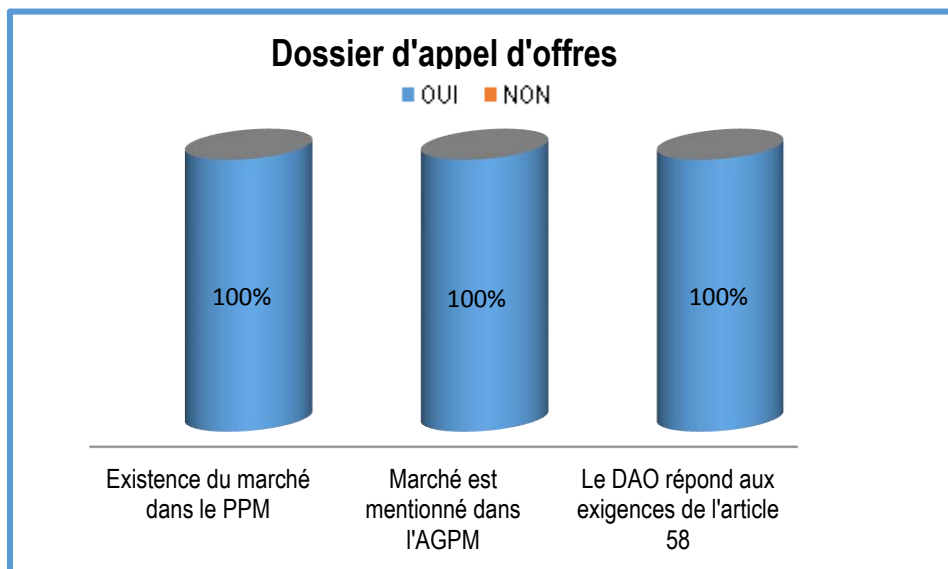
(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000 000	
Services et Prestations Intellectuelles	150 000 000	

Le marché dont le montant est supérieur au seuil de revue a priori de la DCMP concerne la Construction d'un immeuble SS + R+4 attribué à SOCETRA pour un montant de **1 375 868 398 F CFA**. Le marché a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de attribution definitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
d- Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

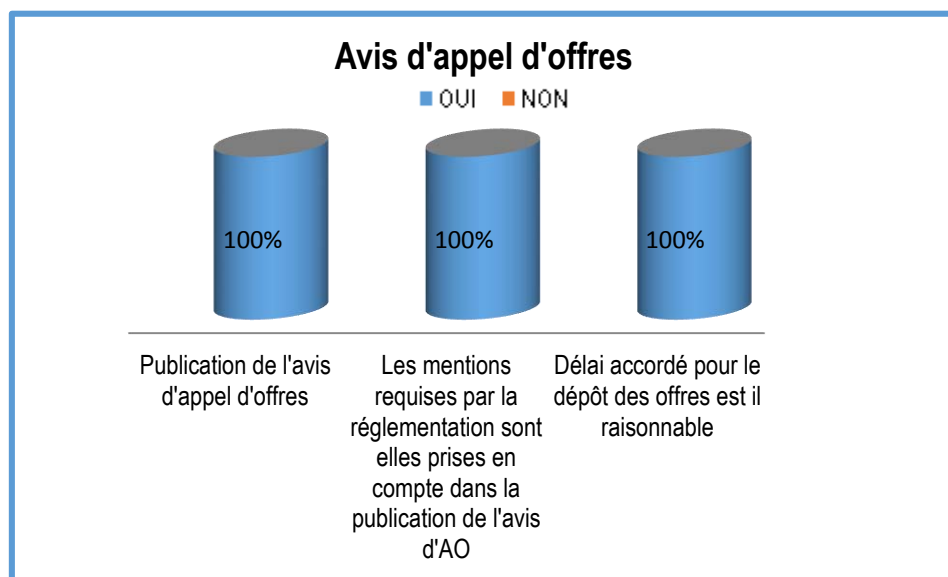
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- *L'appel d'offres ouvert figure dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et le dossier d'appel d'offres répond aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.*

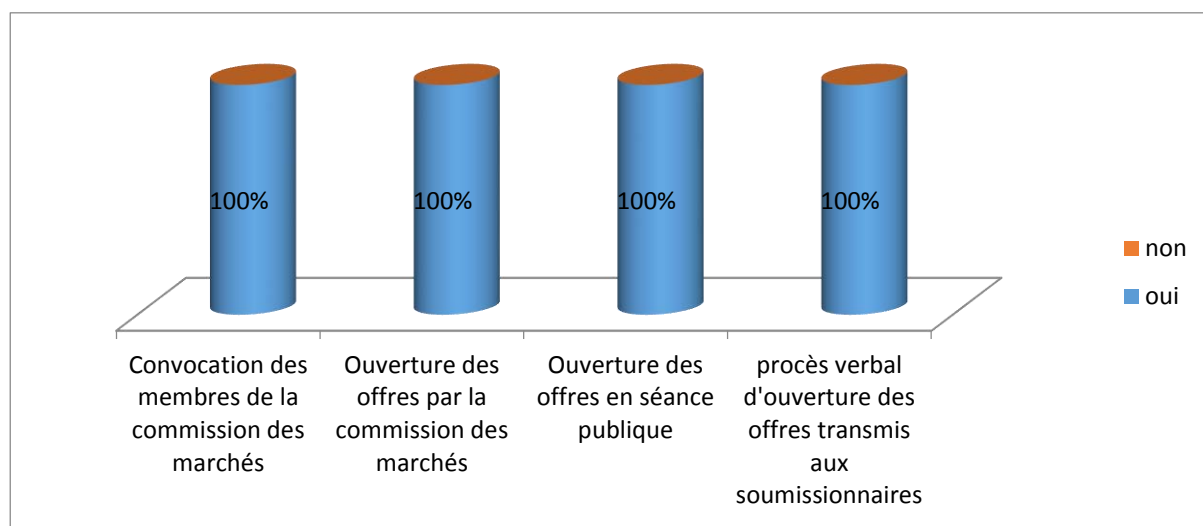
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- *L'appel d'offres ouvert a été porté à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Il est établi conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informe sur :*
 - *l'objet du marché ;*
 - *le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents*
 - *le lieu et la date limite de réception des offres ;*
 - *le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;*
 - *les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;*
 - *le montant de la garantie de soumission à constituer.*

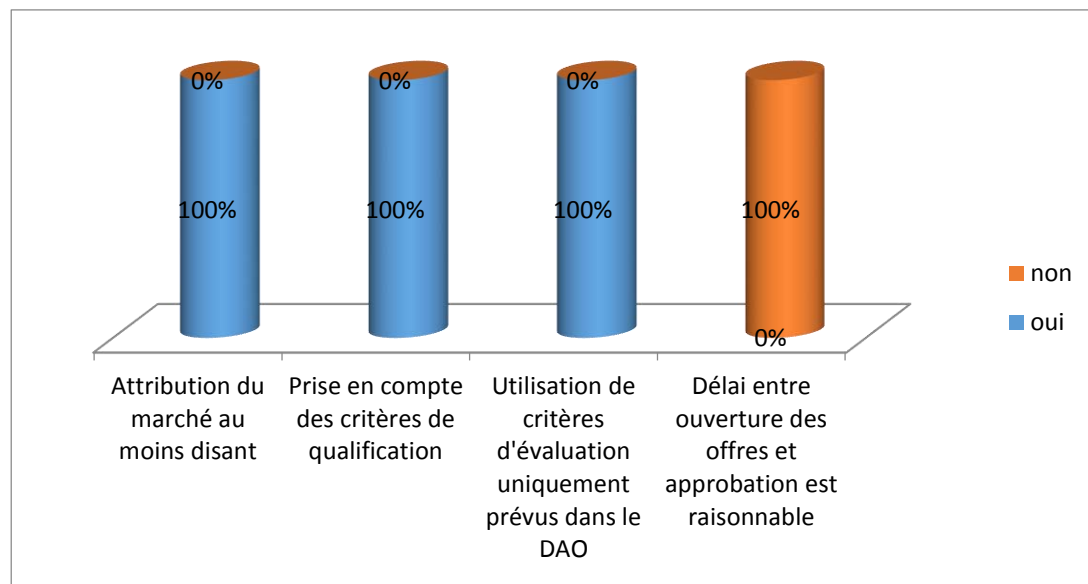
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires :

- *Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres, et lors des séances convoquées pour procéder à l'analyse du rapport provisoire de la commission technique.*
- *Les plis sont ouverts aux dates et heures indiquées.*

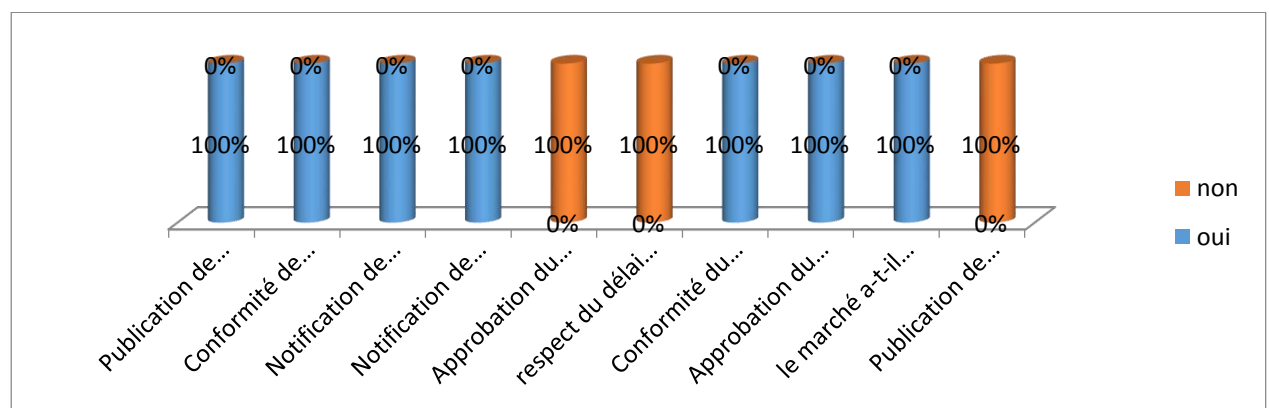
d) Sur l'évaluation des offres



Constat :

Le délai de quinze(15) jours (CF. art 70 du CMP) entre l'ouverture des plis le 02 avril 2015 et la proposition d'Attribution provisoire le 13 mai 2015 est dépassé dû aux lenteurs constatées sur la production du rapport d'analyse (14 jours après l'ouverture des plis) et sa validation par la Commission des marchés (13/05/15). Commission présidée par le Maire et convoquée le 11/05/15.

e. Sur l'attribution

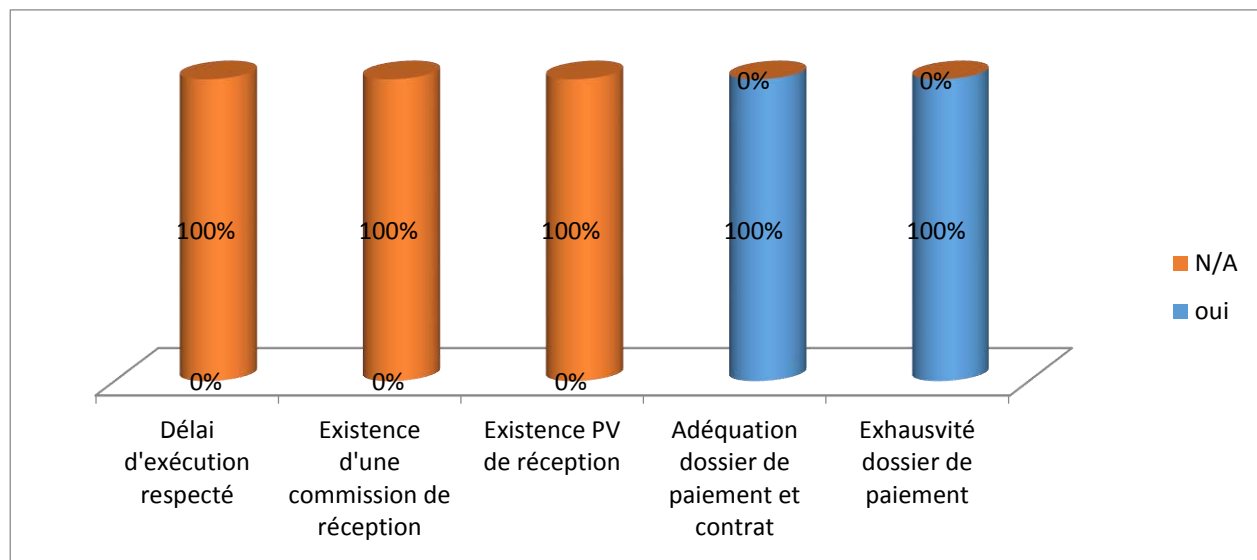


Constats :

- Non soumission du PV d'attribution à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 2 du CMP relatif à la décision d'attribution dans la mesure où le Maire fait partie de la Commission des marchés ;

- **Non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics**

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Constats :

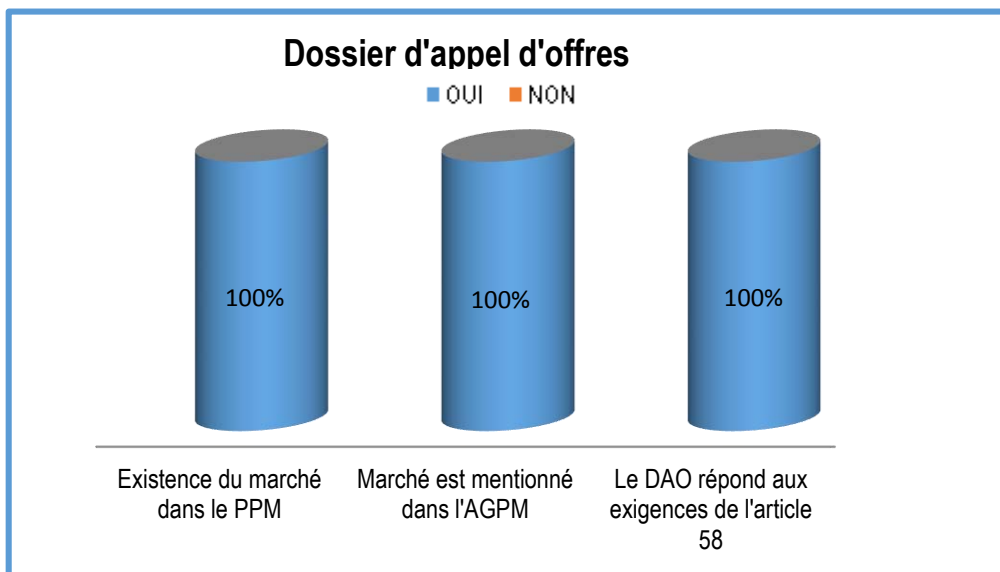
- **La notification de l'OS au DG de SOCETRA est effectuée par l'Agent Voyer le 08/12/15 et seule la facture d'avance de démarrage a été présentée en paiement le 09/12/2015.**
- **Les cautions portant avance de démarrage et bonne exécution ont été fournies.**
- **Un registre des marchés coté et paraphé est disponible à la MCDP.**

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de la DCMP

Les deux autres marchés passés par AOO et n'atteignant pas les seuils de revue a priori de la DCMP ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après : il s'agit des marchés relatifs à l'acquisition de denrées alimentaires et de convoi de pèlerins à la Mecque :

a-Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b-Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offre	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c-Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Existence PV de réception
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
d-Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation uniquement prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

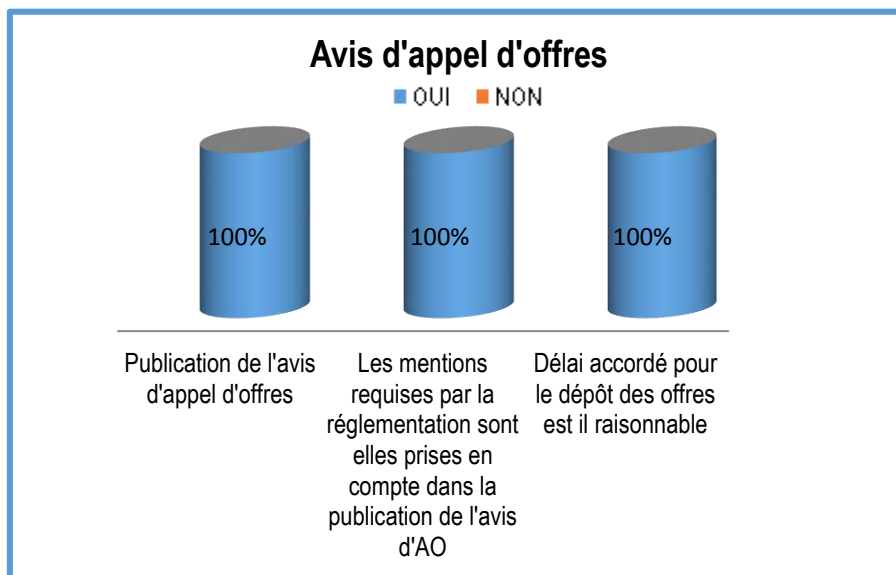
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel d'offres respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

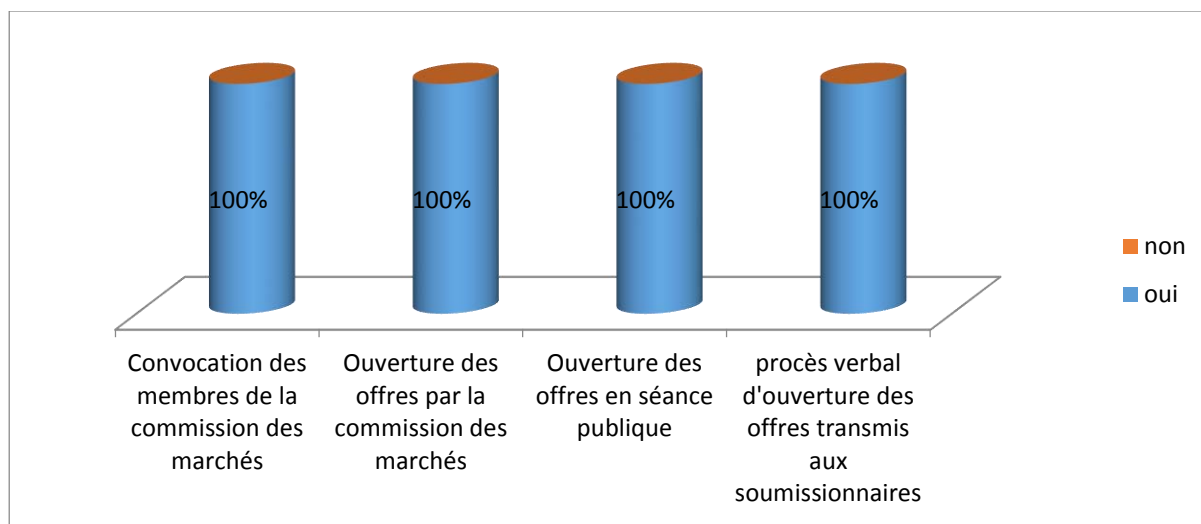
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts ont été portés à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

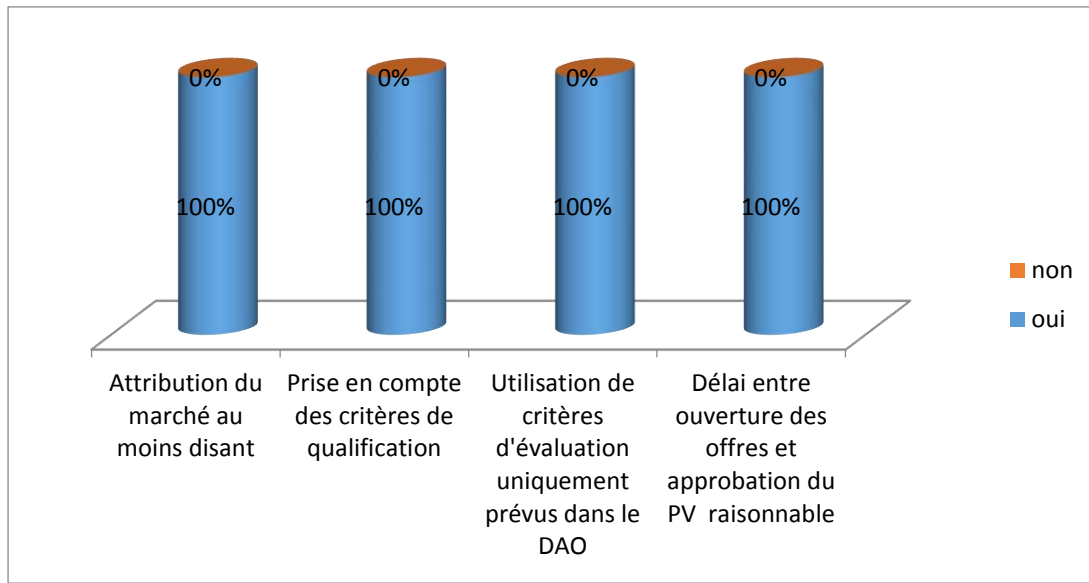
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires :

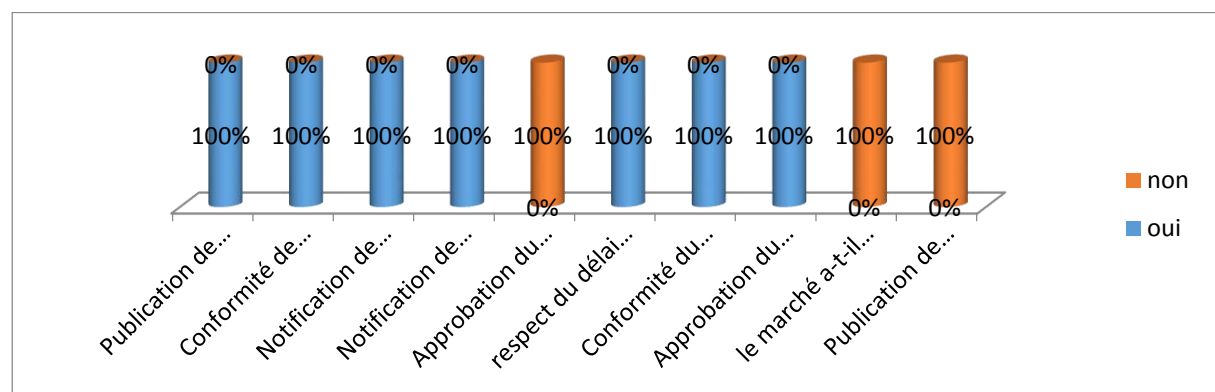
- Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres, et lors des séances convoquées pour procéder à l'analyse du rapport provisoire de la commission technique.
- Les plis sont ouverts aux dates et heures indiquées.

d) Sur l'évaluation des offres



Constat : RAS

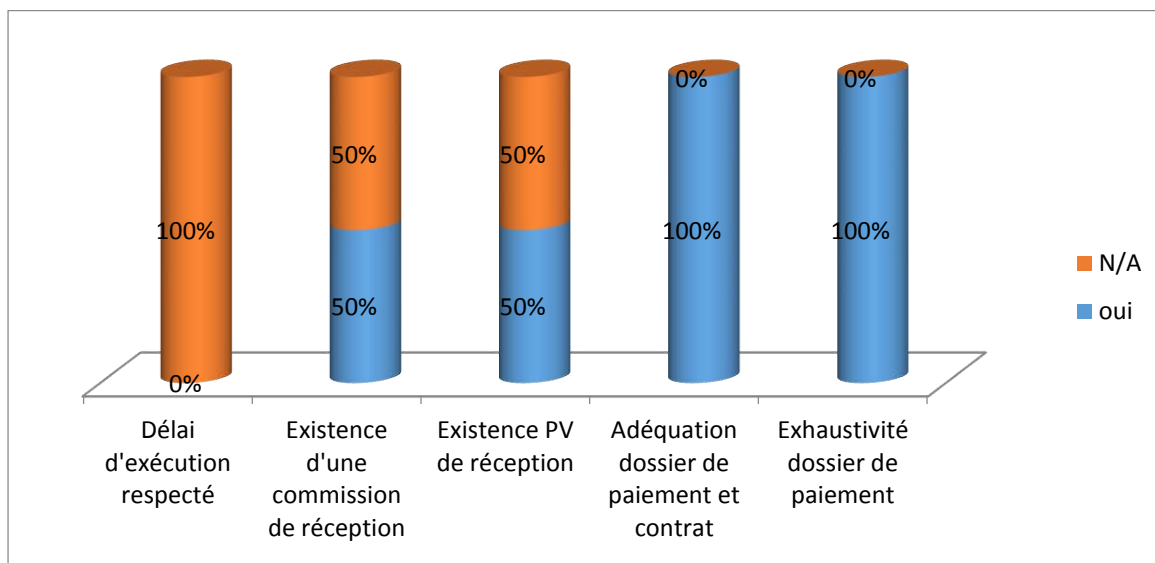
e) Sur l'attribution



Constats :

- **Non soumission du PV d'attribution à l'approbation de la Personne Responsable du Marché conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 2 du CMP relatif à la décision d'attribution dans la mesure où le Maire fait partie de la Commission des marchés ;**
- **Absence de la notification écrite de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;**
- **Non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;**

f) Réception et paiement des prestations



Constat :

Les délais d'exécution ne sont pas respectés.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2015, il n'y a pas eu de marchés passés par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Au titre de la gestion 2015, il n'y a pas eu de marchés de Prestations Intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Au titre de la gestion 2015, le marché non immatriculé relatif à l'acquisition de fournitures scolaires attribué à **PAPEX « PAPETERIE EXPRESS » (Lot 1) et LPD « Librairie Papeterie Daradji » (Lot 2) pour des montants respectifs de 7 240 000 F CFA et 10 743 900 F CFA** a été passé par DRPCO.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Le tableau ci-après récapitule les onze DRPCR examinées :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la MCDP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	11	134 598 314	11	134 598 314	11	134 598 314
Total des marchés non immatriculés	11	134 598 314	11	134 598 314	11	134 598 314
Pourcentage	Base 100				100%	134 598 314

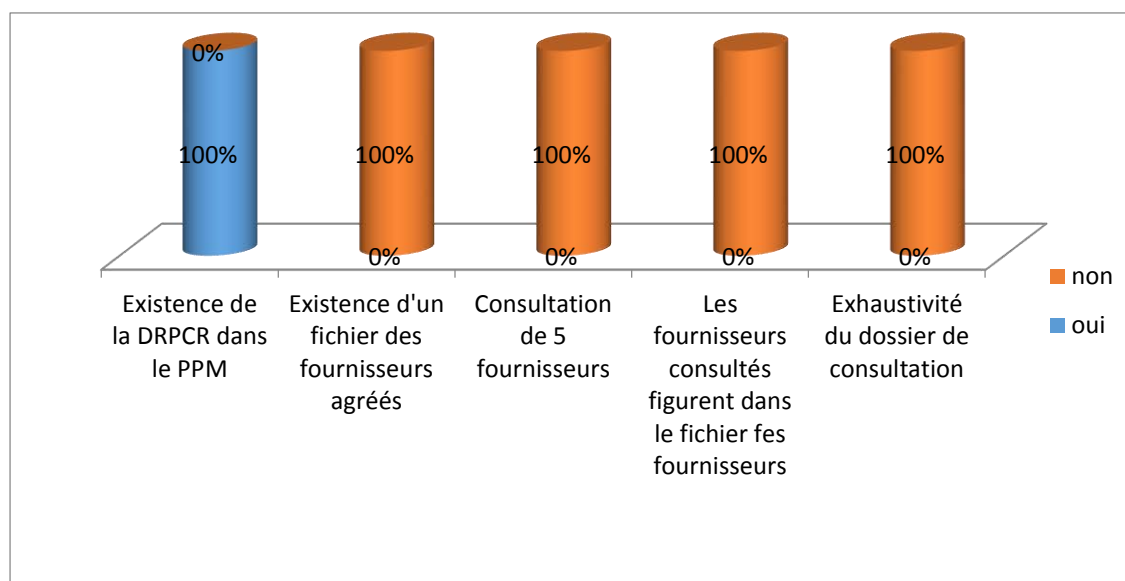
Les onze DRPCR examinées pour un montant total de **134 598 314 F CFA** sont détaillées dans le tableau ci-après :

Listes des DRPCR PASSEES EN 2015 PAR LA COMMUNE DE DAKAR PLATEAU			
N°	INTITULES	FOURNISSEURS	MONTANTS EN F CFA
1	acquisition d'imprimés et registres	Imprimerie Papeterie le Gandiol	3 934 120
2	location de camions	la societe ASTAF SARL SISE	12 227 750
3	acquisition de T-shirts	La Societe ASTAF SARL SISE	3 227 600
4	acquisition de fournitures de bureaux	La Société Burotic Diffusion	5 519 379
5	confection fournitures et pose de bord	Nouvelle Entreprise de Construction	17 700 000
6	acquisition de 10 motos	La Sénégalaise de l'Automobile	10 500 000
7	acquisition de bœufs pour la tamkharit	GIE Envie Multi Services	12 390 000
8	acquisition de vehicules	CFAO Motors	18 500 000
9	Pèlerinage à FEZ	AIVLT	14 986 000
10	acquisition de tickets de marche et tim	Imprimerie Sam SARL	12 201 200
11	Réhabilitation de l'hôtel de Ville de Da	Société Sarl Cambérène And Jef	23 412 265
TOTAL 11			134 598 314

Les DRPCR ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation de 5 fournisseurs agréés	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres recues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation uniquement prévus dans la DRP	

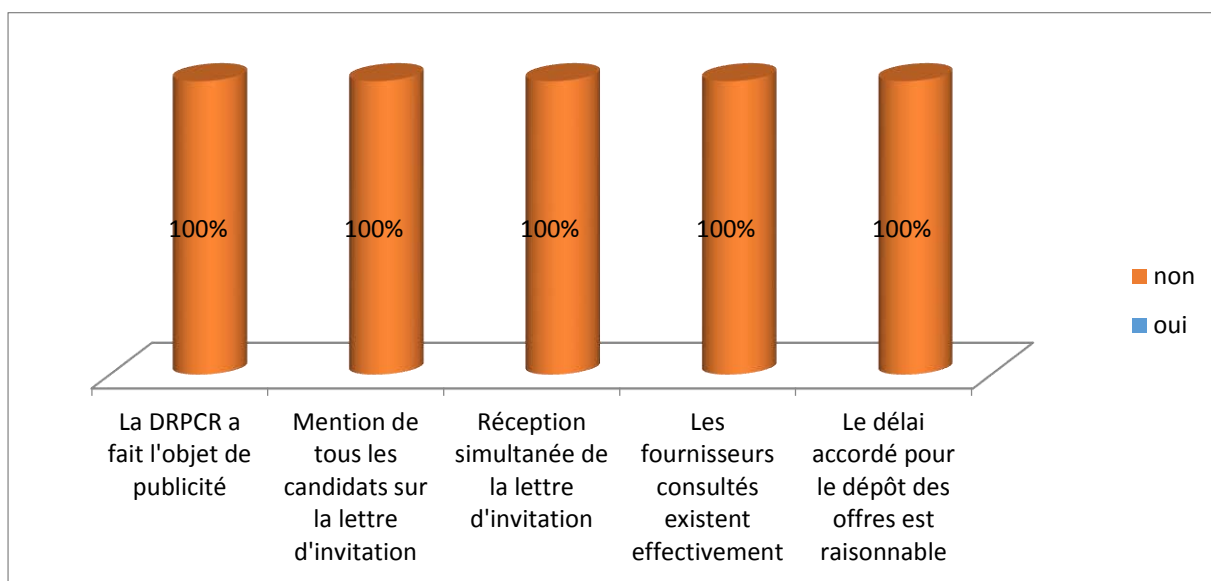
a. Sur le dossier de Consultation



Commentaires

- Les DRPCR sélectionnées figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) transmis à la DCMP. Toutefois, l'inscription des DRPCR dans le PPM constitue une bonne pratique mais n'est pas obligatoire ;
- **Le fichier des prestataires de même que ses modalités de mise à jour ne sont pas mis à la disposition de la mission ;**
- **En règle Générale, la CDP ne fait pas de dossier de consultation sur les DRPCR passées au cours de l'exercice sous revue. Le choix des fournisseurs se fait uniquement sur la base des factures pro forma reçues.**

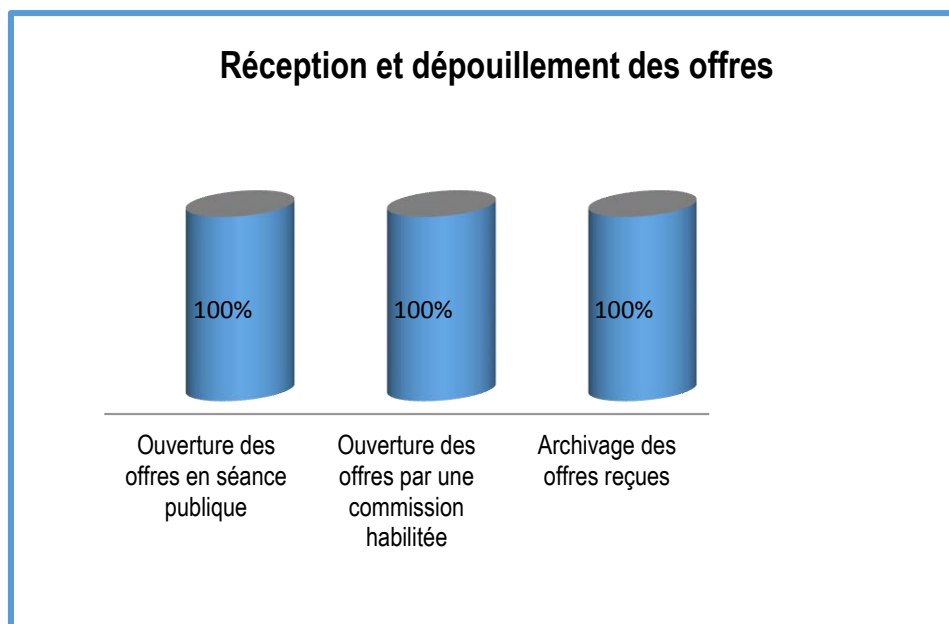
b. Sur invitation des Candidats



Commentaires

- ***Les DRPCR sélectionnées n'ont pas fait l'objet de publicité spécifique en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.***

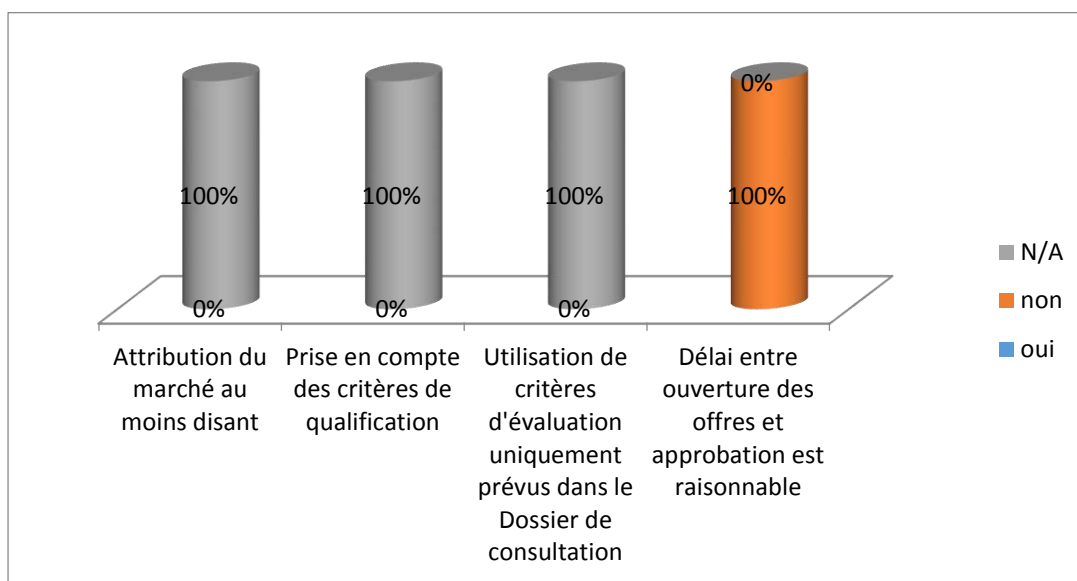
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaires

- ***Offres non conformes aux dispositions règlementaires art 11 et 44 du CMP : pas de lettre de soumission et pas de d'attestation de la charte de transparence. Seules des factures Pro-Forma sont envoyées et le plus souvent non datées (Marché Confection et pose de bordure à Petersen attribué à DIASSAR T.P pour 17 700 000 F CFA ; Marché Imprimés et Registres attribué à Papeterie Gandiol pour un montant de 3 934 120 F CFA ; Marché : acquisition de Tee-shirts attribué ASTAF SARL pour 3 227 600 F CFA ; Marché Réhabilitation de l'Hôtel de la Commune attribué à And JEF CAYOR pour un montant de 23 412 265 F CFA) ou datées mais à des périodicités différentes par rapport à l'ouverture et l'attribution (Marché : Acquisition de Motos Dates factures Pro-Forma : : Sénégalaise Auto : le 23/02/2015 ; Central Equipement : 26/03/2015 ; Keur Mame Diarra : 27/03/15 et CFAO Motors : 12/02/2015 et Global Equipement : Non datée alors que la date d'ouverture et d'attribution est le 09/04/2015) ;***
- ***L'ouverture des plis et l'attribution sont effectuées séance tenante sur la base des seules propositions financières et le PV d'ouverture des plis n'est pas établi conformément aux dispositions de l'article 67 du CMP relatif à l'ouverture des plis ;***

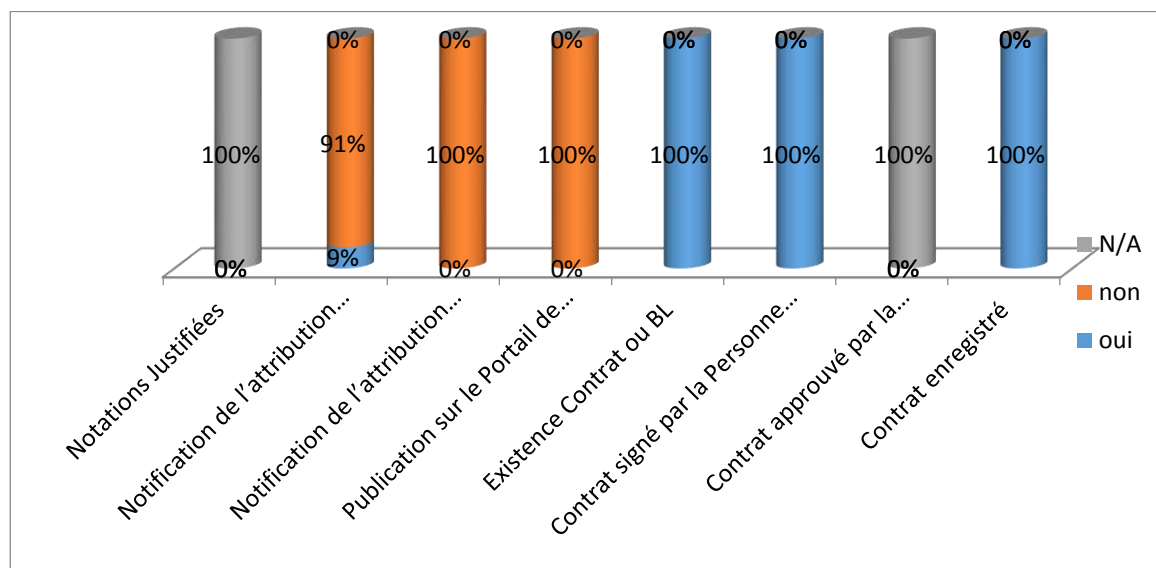
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaires

- ***En règle Générale, la CDP ne fait pas de dossier de consultation sur les DRPCR passées au cours de l'exercice sous revue. Le choix des fournisseurs se fait uniquement sur la base des factures pro forma reçues.***
- ***L'ouverture des plis et l'attribution sont effectuées séance tenante sur la base des seules propositions financières ;***
- ❖ ***Les rapports d'évaluation technique ne sont pas produits ou non fournis s'ils sont mentionnés dans le PV d'ouverture et d'attribution :***
 - ✓ ***Marché Réhabilitation Hôtel de la Commune attribué à AND JEF pour 23 412 265 F CFA ;***
 - ✓ ***Marché acquisition d'une Peugeot 4008 Active 4X4 attribué à CFAO pour 18 500 000 F CFA ;***
 - ✓ ***Marché : Confection et pose de bordures à Petersen attribué à DIASSAR pour un montant de 17 700 000 FCFA.***
- ***En outre, les critères techniques utilisés ne sont pas énoncés et non vérifiables en l'absence d'un dossier de consultation.***

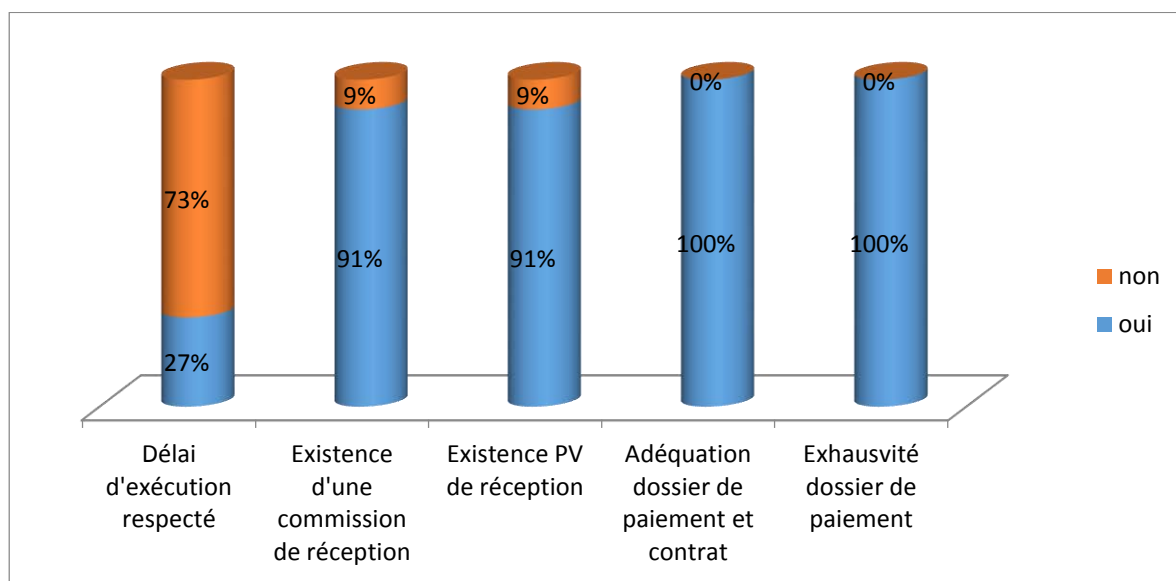
e. Sur l'attribution



Commentaires :

- ***Les PV d'attribution ne sont pas approuvés par la Personne Responsable des Marchés en violation de l'article 84 alinéas 2 du CMP qui dispose, entre autres, que « la proposition d'attribution, comprenant ce PV d'attribution accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'Autorité contractante. »***
- ***Les lettres de notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus et non retenus ne sont pas élaborées et transmises aux soumissionnaires afin de leur offrir la possibilité d'exercer à temps le recours à titre gracieux auprès de l'AC sur la proposition d'attribution en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015. relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP. Seul l'attributaire du marché relatif à la Réhabilitation de l'Hôtel de la Commune a reçu une lettre de notification de l'attribution provisoire par rapport à toutes les DRPCR passées ;***
- ***La liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché n'ont pas été transmis à la DCMP pour publication sur le Portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015. relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.***

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Commentaires :

- Les contrats de marchés passés ne prévoient pas de clauses relatives à leur résiliation en violation des dispositions de l'alinéa 11 de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires sur les contrats de marchés ;
- Les délais d'exécution des marchés ne sont pas respectés sur la plupart des marchés (huit marchés sur onze) et les pénalités pour retard ne sont pas appliquées. Les délais d'exécution n'ont été respectés que sur les marchés relatifs à la location de véhicule, à l'acquisition de bœufs pour la Tamkharite et la confection, la fourniture et la pose de bordures à Petersen.
- Des BL de livraison ont été antérieurs à la signature du contrat, à l'établissement de la facture définitive et du PV de réception ou hors délais normaux d'exécution fixés à 72 H après la signature du contrat au vu des dispositions combinées des articles 04 et 06 des contrats (Art 4 : délai d'exécution 72 heures après notification du contrat au fournisseur ; Art 6 : le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature) : Pour la DRPCR relative à l'acquisition d'imprimés et registres signée le 10/04/2015, des BL ont été délivrés aux dates ci-après :
 - ✓ BL n°442 du 11/03/15 : 10 carnets déclaration et 10 carnets de titre de recette (publicité) ;
 - ✓ BL n°02 du 08/04/15 pour plusieurs articles) ;
 - ✓ Facture n°024 du 19/10/15 pour 1 190 620 F CFA TTC ;
 - ✓ PV de réception n°20 du 02/12/2015.) ;

Il en est de même pour le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau attribué à Burotic Diffusion pour un montant de 5 519 379 F CFA et signé le 10/04/2015 :

- ✓ ***BL 00177639 du 19.02.15 visé par le Comptable Matières le 19/02/2015 ;***
- ✓ ***Facture n°FA0017750 du 27/03/15 pour 2 386 102 F CFA ;***
- ✓ ***Facture n°FA 0021451 du 30/12/2015 : 2 553 697 F CFA ;***
- ✓ ***PV de réception n°29 du 30/12/2015).***

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

La Mairie de la Commune de Dakar-Plateau n'a pas procédé au titre de la gestion 2015 à la passation de marchés par entente directe.

3.2.9 Avenants

La Mairie de la Commune de Dakar-Plateau n'a pas passé d'avenants au titre de la gestion 2015.

3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés passés par la MCDP au titre de la gestion 2015 n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.4 Constats relatifs à l'exécution financière

Les constats relatifs à l'exécution financière ont été développés dans les parties concernant les paiements sur les AOO et DRPCR traités ci-dessus.

3.5 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'exécution physique des marchés passés par DRPCR n'a pas été effectuée en l'absence de dossiers de consultation nous renseignant sur les spécifications techniques des fournitures et travaux qui y sont exigées. En définitive, seuls les AOO pour lesquels les DAO sont conçus ont été passés en revue.

3.4..1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montants En F CFA	Lieu
1	Travaux de construction d'un immeuble SS-R+4	AOO	travaux	SOCETRA	13758683980	CDP x avenue lamine gueye
Total des marchés sélectionnés (a) (1)					1 375 868 398	
Total des marchés sélectionnés et exécutés par la CDP (3)					1503718398	
Pourcentage (a/b)					33,33%	

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour le marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
-

3.4.3. Résultats

Le marché a connu un retard dans son exécution dans l'ensemble.

4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
• Transmission tardive des actes de nomination de la commission des marchés publics en violation de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés ; • Non soumission du PV d'attribution à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa 2 du CMP relatif à la décision d'attribution ; • Le Maire, signataire des marchés, est membre de la Commission ;	• Transmettre à bonne date les actes de nomination des membres de la commission et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics • Soumettre pour approbation à la Personne Responsable des Marchés le PV d'attribution provisoire dans les délais impartis à la commission des marchés • Le Maire en sa qualité de PRM ne doit pas faire partie de la CM et se réserver l'approbation ou non des propositions d'attribution de la dite commission

Cellule de passation des marchés

- **L'organigramme de la CDP ne fait pas ressortir la Cellule de Passation des marchés en tant que structure autonome ni son niveau de rattachement hiérarchique ;** Eriger la Cellule en une structure autonome avec un personnel dédié et procéder à son rattachement hiérarchique au niveau de l'organigramme de la CDP ;
- **La première version du PPM a été transmise à la DCMP postérieurement à la date limite fixée au 01 décembre 2014 par l'article 6 du CMP.** Veiller à communiquer le PPM au plus tard au 1^{er} décembre de l'année précédente conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP ;
- **Non production des rapports trimestriel et annuel à transmettre à la DCMP et à l'ARMP ;** Produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes.

L'archivage des dossiers est non exhaustif en particulier pour ce qui concerne les dossiers de consultation et les lettres d'invitation, les rapports d'évaluation, la transmission aux soumissionnaires des PV d'ouverture des plis, les lettres de saisine de la DCMP pour l'immatriculation, etc

Assurer un archivage exhaustif des dossiers sur toute la procédure de passation et d'exécution des marchés

NON CONFORMITES

- ***La CDP n'élabore pas de dossier de consultation, dont la lettre d'invitation est une partie intégrante, pour les DRPCR. Cette violation de la procédure de publicité entraîne une non-conformité par rapport aux dispositions du CMP sur toute la phase de passation et d'exécution des marchés.***
- **L'avis de la CPM sur le rapport d'analyse, le PV d'attribution provisoire et le projet de contrat n'est pas sollicité, s'agissant des DRPCR, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés.**

RECOMMANDATIONS

- Veiller à la conception de dossiers de consultation et son envoi aux candidats sélectionnés, conformément aux dispositions de l'Arrêté n°00107 du 22.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP, avec des spécifications techniques minimales et des critères de qualification technique et financier requis en fonction de la nature de chaque marché à passer.
- Procéder à la saisine de la CPM à toutes les étapes de la passation où son avis est requis sur les dossiers de marchés pour les seuils en deçà de ceux d'examen préalable de la DCMP.

Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés

- ***La CDP ne procède pas à la publication des attributions définitives, conformément à l'article du 86-4 du CMP.***
 - ***L'ouverture des plis et l'attribution sont effectuées pour les DRPCR séance tenante et seul le PV d'attribution est produit ;***
 - ***Les attributions des marchés n'ont pas été communiquées à la DCMP pour publication sur le Portail en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;***
 - ***Les offres présentées (Pro-Forma pour tous les marchés) dans le cadre des DRPCR ne sont pas conformes aux dispositions combinées des articles 11 et 44 du CMP relatifs à la production de la lettre de soumission et les renseignements et justifications à fournir ;***
 - ***Les rapports d'évaluation technique ne sont pas produits ou non fournis s'ils sont mentionnés dans le PV d'ouverture et d'attribution. En outre, les critères techniques utilisés ne sont pas énoncés en l'absence d'un dossier de consultation.***
 - La CDP doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.
 - La Commission des marchés doit respecter les dispositions de l'article 67 du CMP relatif aux procédures d'ouverture des plis notamment la production d'un PV d'ouverture des plis.
 - La Cellule doit communiquer pour publication sur le Portail à la DCMP les informations relatives à la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP;
- La CDP doit systématiser l'élaboration des dossiers de consultation pour les marchés passés par DRPCR en veillant à la production des pièces requises par les articles 11 et 44 du CMP et sa prise en compte lors des évaluations.
- La Commission des marchés doit mettre en place un comité technique d'évaluation des offres selon la nature des marchés pour un choix plus adéquat de l'attributaire respectant les critères énoncés dans le dossier de consultation et entériner ou non leur proposition d'attribution.

Les lettres de notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus et non retenus ne sont pas élaborées et transmises aux soumissionnaires afin de leur offrir la possibilité d'exercer à temps le recours à titre gracieux auprès de l'AC sur la proposition d'attribution en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015. relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;

- Les contrats de marchés passés ne prévoient pas de clauses relatives à leur résiliation en violation des dispositions de l'alinéa 11 de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires sur les contrats de marchés ;***
- Les supports prévus pour la Comptabilité-Matières sont tenus à l'exception des Bons d'entrée ;***
- La quote-part de l'ARMP sur les produits de cession des DAO pour un montant de 87 500 F CFA n'a pas été reversée au titre de l'exercice sous revue.***

Procéder systématiquement à la notification des attributions provisoires aux candidats retenus et non retenus conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015. relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

Respecter les dispositions prévues par l'article 13 du CMP sur les mentions obligatoires sur les contrats de marchés à conclure ;

Tenir les Bons d'entrée (Modèle 1) qui sont les supports prévus par la réglementation (article 7 de l'Instruction n°04 MEF du 08 mars 1988 relative à la Comptabilité des Matières) pour constater les entrées dans le livre-journal des matières ;

Reverser les 50% des produits de ventes des DAO à l'ARMP conformément à l'article 37 du Décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'ARMP.



- ***Insuffisance en matière de formation du Coordonnateur de la CPM et certains membres de la CM.***

Veiller au renforcement des capacités des membres de la CPM et de la CM pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs prérogatives respectives en particulier pour le Coordonnateur de la Cellule dont le choix devait en priorité porter sur ses connaissances avérées en matière de marchés publics.



5 Recommandations antérieures

La MCDP n'a jamais reçu une mission de l'ARMP sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés.

6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>E5</i>	<i>E6</i>	<i>I1</i>	<i>L1</i>
<i>Marchés</i>				
Tous les Trois marchés	3			
Tous les Trois marchés				
Un seul marché /Trois (Construction +SS+R+4)		1		
Pour les deux marchés				
Tous les trois marchés			3	
Pour les deux marchés				2
TOTAL	3	2	3	2

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies du marché passé par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés).

<i>Anomalies</i>	<i>Q1</i>	<i>S3</i>	<i>S5</i>	<i>T1</i>	<i>T3</i>	<i>U1</i>
<i>Marchés</i>						
Tous les onze marchés passés	11					
Tous les onze marchés passés			11			
Tous les onze marchés passés		11				
Tous les onze marchés passés				11		
Tous les dix marchés sur les onze passés					10	
Tous les huit marchés sur les onze passés						8
TOTAL	11	11	11	11	10	8

7. ANNEXES

7.1 Réponses de la MCDP

La MCDP a transmis pour courrier **n°000250/MCDP/SM Dakar le 01 décembre 2016**, ses observations sur le rapport provisoire dont la teneur est présentée ci-après :

Commune Dakar Plateau

Objet : Mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de la commune de Dakar-plateau au titre de la gestion de 2015.

Réponses sur le rapport provisoire qui nous est soumis en date du 23/11/16.

Monsieur le Directeur

Nous accusons réception de votre rapport provisoire en date du 23 novembre 2016 et nous apportons les observations ci –dessous :

Sur la synthèse :

Position de la MCDP

Nous estimons que notre arrêté instituant la Commissions des marchés respecte les règles édictées, même si vous estimez que le Maire ne doit pas y figurer pour le seul motif que c'est lui qui approuve le PV d'attribution. Cette interprétation ne tient pas compte du déficit de personnel qualifié dans nos collectivités locales, et le fait que le Maire à l'exemple des autres membres, a son représentant qui dans la quasi-totalité des cas a été la personne qui a présidé cette commission.

Commentaires du Cabinet

La Proposition d'attribution de la CM doit être approuvée par la PRM et qu'en cas de désaccord, cette dernière peut saisir la DCMP et même l'ARMP avec sa proposition motivée et la proposition de la Commission pour arbitrage.

En outre, l'article 3 de l'Arrêté n°00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés, pris en application de l'article 36-1 du CMP stipule que « le président, les autres représentants de l'autorité contractante dans la commission des marchés ainsi que leurs suppléants et, tous les membres de la commission des marchés sont nommés par arrêté ou décision de ladite autorité ».

Enfin, la dernière argumentation sur l'absence du Maire à la quasi-totalité des séances milite en faveur de sa sortie de la Commission des marchés.

Par conséquent, nous maintenons l'observation dans le rapport définitif.

Position de la MCDP

Sur la Cellule de Passation des marchés , il ne peut nous être reproché de ne pas nous conformer à un manuel de classement des documents des marchés de l'ARMP qui n'a jamais été mis à notre disposition .Nous découvrons avec votre mission que les DRPCR doivent dans leurs phases de consultation et d'attribution faire l'objet de publication dans le portail des marchés publics. Enfin nous ne partageons pas le fait de dire que les avis de la cellule sur les DRPCR passées n'ont pas été sollicités dans la mesure où vous avez dû remarquer qu'il

s'agit des mêmes agents, l'institution ne disposant pas de plus de personnel et le volume de dossiers concernés généralement ne nécessitant pas un renforcement de personnel.

Commentaires du Cabinet

a) Sur le Manuel de Classement

Le manuel de Classement fait partie depuis longtemps des outils mis en place par l'ARMP pour accompagner la Cellule de Passation dans ses attributions de classement de tous les dossiers de marchés et que l'AC n'est pas censée l'ignorer. Nous rappelons qu'il est téléchargeable sur le Portail des marchés publics pour exploitation dans la partie « Espace Législation/Guides Méthodologiques ».

b) Publication des DRPCR dans leurs phases de consultation et d'attribution sur le Portail

Les DRPCR ne font pas l'objet de publication sur le Portail dans leur phase de consultation mais seulement de transmission des informations relatives à l'attribution (liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché) à la DCMP pour publication sur le Portail.

c) Sur l'absence de la saisine de la Cellule de Passation des marchés sur les DRPCR

Selon les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, elles sont notamment chargées de « l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle à priori ». La CPM se substitue à la DCMP pour tous les marchés dont le seuil d'examen préalable est en deçà des seuils impartis à la DCMP et doit être saisi à toutes les étapes de la procédure où son avis est requis.

Nous maintenons toutes ces observations sur le rapport définitif.

Position de la MCDP

Nous apprécions enfin votre opinion consistant à constater que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2015 conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Commentaire du Cabinet

L'opinion sur la qualité des structures de passation des marchés est une opinion sous réserves.

Sur la passation et l'exécution des marchés :

SUR LES AOO

Position de la MCDP

Les PV d'attribution sont forcément soumis à l'autorité contractante. Nous n'avons juste pas rencontré de cas où cette dernière ne serait pas du même avis que la commission des marchés.

Commentaire du Cabinet

Cette soumission équivaut à l'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des Marchés par la PRM et elle doit être matérialisée sur le PV ou dans une correspondance séparée.

Par conséquent, nous maintenons l'observation dans le rapport définitif.

Position de la MCDP

La preuve de la présence des candidats à l'ouverture des plis est matérialisées par une feuille de présence signées par les membres présents **cf n°01 (feuille de présence)** à côté du registre de retrait et de dépôt des offres comportant les coordonnées des candidats et leur signature.

Commentaire du Cabinet

La liste de présence étant jointe, nous acceptons la réponse et vous prions à l'avenir de verser toute la documentation afférente à un marché au dossier mis à la disposition des missions d'audit.

L'observation sera supprimée du rapport définitif.

Procédure de passation du marché relatif à la construction d'un immeuble SS+R+4 jugée très longue

Position de la MCDP

A noter que le marché relatif à la construction d'un immeuble SS+R+4 attribué à SOCETRA pour un montant de 1.375.868.398 FCFATTC a atteint le seuil de revue, il a donc fait l'objet d'un respect minutieux de toutes les étapes de la procédure de passation de marché : l'avis sur le DAO à la signature de l'OS de démarrage (08 mois 04 jrs) d'après notre décompte. L'étape qui nous a valu ce long délai est celle relative à la signature de l'OS de démarrage par l'entreprise. Son explication réside dans le fait l'entreprise SOCETRA a hérité d'un chantier en cours de construction par l'entreprise PALM BTP défaillante et qui a laissé du matériel lourd notamment la grue en contentieux au tribunal avec la commune CF annexe n° 02 (**PV constat de l'huissier**). Aussi pour éviter tout problème qui peut survenir au cours de l'exécution, l'entreprise SOCETRA a exigé à un bon droit la mise à disposition du site débarrassé de tout matériel appartenant à un tiers, surtout s'il fait l'objet d'un contentieux au tribunal.

Commentaire du Cabinet

Nous prenons acte de ces éclairages apportés et supprimons, par conséquent, l'observation du rapport définitif.

SUR LES DRPCR

Position de la MCDP

La nature des prestations en question a déterminé la forme de consultation que nous avons utilisé, le plus souvent par demande mail adressée aux prestataires. Comment en effet confectionner différemment un dossier de consultation pour l'achat d'un boeufs, de t-shirts, de motos 125cm3 d'acquisition de tickets de marchés spécifiés par le Percepteur municipal

lui –même, de location de camions etc. Pour certaines opérations à l'exemple du pèlerinage à FEZ, tous les prestataires nous adressent leurs offres à la date indiquée dans notre plan de passation, anticipant toutes procédures et faisant leurs publicités par voie de presse et d'affiches.

Commentaires du Cabinet

Selon les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP sur les DRPCR, l'autorité contractante :

- « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées **qui sont définies en références à des normes dans toute la mesure du possible** » ;
- « doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure **et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique**, dans le cadre d'une concurrence réelle ».

La confection d'un dossier de consultation avec des spécifications minimales est une exigence des dispositions de l'Arrêté précité.

Par ailleurs, l'offre spontanée n'est pas prescrite pour les DRPCR par le même Arrêté.

Par conséquent, nous maintenons l'observation dans le rapport définitif.

Absence de publicité spécifique pour les DRPCR

Position de la MCDP

L'article 3 de l'arrêté 00107 du 07/01/2015 précise que dans le cadre de la DRPCR L'autorité contractante choisit librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché. Pour des raisons de célérité et de simultanéité de la réception des invitations et de compte tenu du fait que les prestataires mentionnent leurs adresses e-mails dans leurs courriers de manifestation d'intérêt.

Commentaire du Cabinet

Les mails envoyés et les accusés de réception n'ont pas été mis à la disposition de la mission malgré nos relances répétées.

Nous maintenons l'observation dans le rapport définitif.

Non respect des délais d'exécution sur certains marchés

Position de la MCDP

Pour la livraison des fournitures de bureau et les imprimés et registres nonobstant le délai de 72 heures mentionné sur le contrat, la Commune de Dakar-Plateau a opté pour une livraison partielle de ces fournitures sur la base des bons de commande une fois l'attribution faite, ceci, pour une utilisation rationnelle de ces fournitures mais également pour pallier aux problèmes de stockage .

A signaler également que la commune n'a nullement procédé à une réception de fournitures avant consultation. Tous les BL disponibles sont procédés de PV d'attribution.

- Le BL n°404 du 16/01/2015 pour 10 000 extraits de naissance cité concerne la dernière livraison du bon de commande établi au second semestre 2014 daté du 27 août 2014 **cf. annexe n°03 (BL n°0000404, BC n°15/2014) ;**
- Les BL n°442 du 11/03/2015, n°02 du 08/04/2015 concernent la première commande de 2015 en imprimés et registres datée du 18/02/2015 et le PV d'attribution du 17/02/2015 **cf. annexe 04 ;**
- **Facture n°024 du 19/10/2015 pour 1 190 620 F CFA TTC PV de réception n°20 du 02/12/2015**
- La facture n°024 du 19/10/2015 est une facture pro-forma qui a servi pour l'engagement de la dépense au niveau de la comptabilité suivi du bon de commande signé par le Trésor en date du 25 Novembre 2015 et cette même facture avec la même date que le fournisseur a produit pour le règlement de la dépense qui a échappé à la vigilance du Comptable du Trésor dans la mesure où la date de la facture définitive ne peut en aucun cas être antérieure à la date du visa du bon de commande visé par le trésor **cf. annexe n°05 (facture n°024, PV réception n°20, fiche d'engagement, bon de commande).**

Pour les fournitures de bureau attribuées à Burotic Diffusion pour un montant de 5 519 379 F CFA TTC visé le 10/04/2016

- BL n°00177639 du 19/02/2015 visé par le Comptable matières le 19/02/2015, l'attribution provisoire a été faite le 17/02/2016 donc la consultation est antérieure à la commande
- Les deux factures n°0017750 et n°00021451 respectivement datées du 22/03/2015 et 30/12/2015 d'un montant globale de 4 939 799 F CFA TTC concernent le règlement des commandes partielles effectuées au courant de l'année sur la base du contrat précité et des PV de réception n°29 en date du 30/12/2015 d'un montant de 2 553 697 F CFA TTC, n°18 du 17/11/2015.

Cf. annexe 06 (PV d'attribution n°01/2015, Facture n°F0021451 en date du 30/12/2015 et PV de réception n°29 en date du 30 décembre 2015, Facture n°FAOO17750 en date du 27/03.2015 et PV de réception n°18 du 17/11/2015).

Commentaires du Cabinet

Le délai de 72 heures spécifié dans les contrats constitue des engagements contractuels qu'il faut respecter lors de l'exécution des marchés concernés. Toute dérogation à cette disposition doit être matérialisée par un avenant. Aussi, par rapport aux contraintes de stockage soulevées, nous vous suggérons de recourir à un marché de commandé conformément aux dispositions de l'article 25 du CMP.

Nous tenons à préciser que les PV d'attributions provisoires ne constituent pas des documents contractuels dans la mesure où ils n'engagent que l'Autorité Contractante et que les marchés ne doivent en aucun cas être exécutés que sur la base de documents contractuels signés par toutes les parties prenantes.

Au vu des explications sur le BL n°404 du 16/01/2015 relative à la dernière livraison du bon de commande établi au second semestre de 2014 daté du 27/08/2014, l'observation initiale sera ainsi reformulée : ***Des BL ont été antérieurs à la signature du contrat, à l'établissement de la facture définitive et du PV de réception ou hors délais normaux d'exécution fixés à 72 H après la signature du contrat au vu des***

dispositions combinées des articles 04 et 06 des contrats (Art 4 : délai d'exécution 72 heures après notification du contrat au fournisseur ; Art 6 : le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature).

Au lieu de « Des BL ont été antérieurs au lancement de la Consultation, à la signature du contrat, à l'établissement de la facture définitive et du PV de réception ou hors délais normaux d'exécution fixés à 72 H après la signature du contrat au vu des dispositions combinées des articles 04 et 06 des contrats (Art 4 : délai d'exécution 72 heures après notification du contrat au fournisseur ; Art 6 : le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature).

En outre, le BL n° 404 du 16/01/2015 sera supprimé des exemples donnés en illustration.

Conclusion

Devenue commune en plein exercice qu'avec l'application de l'acte 3 de la décentralisation en décembre 2013, la commune Dakar –Plateau n'avait jusqu'à cette date aucune possibilité **légal**e pour recruter du personnel. Dès 2014, la Commune usera de ce nouveau droit pour recruter un agent nommé par la suite responsable de Cellule des marchés et un agent voyer pour le suivi technique de nos travaux lui aussi membre de ladite cellule. Nous notons la recommandation du cabinet pour le renforcement de capacités de ces salariés pour mieux prendre en charges leurs prérogatives relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cellule de passation des marchés .

Nous félicitons l'équipe d'audit et apportons ici des éléments d'appréciation permettant, nous l'espérons de mieux intégrer la nature des prestations sous revue et l'organisation de la collectivité locale, avec le filtre des dispositions légales et réglementaires dans leur lettre comme leur esprit.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur** l'assurance de notre haute considération.

ALIOUNE NDOYE

7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de la CDP.

CF. POINT 7.1 dans la Partie Commentaires du cabinet à la suite des observations.

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par la CDP

La Quote-part sur les produits de cession des DAO n'a pas été reversée à l'ARMP pour un montant **87 500 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé (**175 000 F CFA**) au cours de l'exercice sous revue. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montant	Attributaire	Dossier d'Appel d'Offres vendus			Quote-part reversée à l'ARMP
				Nb re	PU	Montant	
N°001/20 15/DFC/ MCDP	Acheminement de Pèlerins pour la Mecque	71 550 000	SAFARI WORLD TERANGA	1	25 000	25000	Non reversée
T1850/15- DK	Travaux de construction d'un immeuble SS-R+4Terrasse	1 375 868 398	SOCETRA	5	25 000	125000	Non reversée
N°002/20 15/DFC/ MCDF	Acquisition de denrées alimentaires riz sucre	56 300 000	ASTAF	1	25000	25000	Non reversée
TOTAL						175 000	87 500

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'a signature
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été établi et signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation